

**Conseil Municipal du 12 Septembre 2017**

**COMPTE RENDU**

**ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme BARDET Sylvie, M. CASSAIGNE Patrick, M. CASTET Éric, Mme CAZABAN Sylvie, M. CAZALA Serge, M. CIESLAK Jean, Mme DARRACQ Catherine, Mme GOUVENOU Sophie, M. LAFARGUE François, M. LARROZE Éric, Mme PECCOL Marijo, M. SANCHEZ Antoine.**

**ÉTAIT ABSENT/EXCUSÉ : M. JOANCHICOY Xavier.**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : **Mme CAZABAN Sylvie.**

**ORDRE DU JOUR**

* Projet de fusion du Syndicat d’adduction d’eau potable Luy Gabas Lees avec le Syndicat d’Assainissement du Luy de Béarn ;
* Communauté d’Agglomération Pau Béarn Pyrénées : transfert de la compétence « Réseau de Chaleur » : création et exploitation d’un réseau public de chaleur ou de froid ;
* Adhésion au service Urbanisme Intercommunal de l’Agence Publique de Gestion Locale ;
* Création d’une régie générale municipale de recettes ;
* Décision modificative du Budget 2017 ;
* Règlements de location des salles communales.

**Le procès-verbal de la séance du 30 Juin 2017 est adopté à l’unanimité.**

1. **Décision du Conseil Municipal sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Lées avec le Syndicat d'assainissement du Luy de Béarn**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale des Pyrénées Atlantiques arrêté le 11 mars 2016 ;

**Vu** l’arrêté préfectoral en date du 23 juin 2017 portant projet de périmètre en vue de la fusion du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable Luy Gabas Lées et du Syndicat Intercommunal d’Assainissement du Luy de Béarn, notifié à la commune le 03 juillet 2017 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Pyrénées Atlantiques, arrêté le 11 mars 2016, prévoit, suivant les dispositions de l’article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la dissolution du Syndicat Intercommunal d’Assainissement du Luy de Béarn à la date de prise de la compétence Assainissement par la Communauté de Communes des Luys en Béarn et de la Communauté d’Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Le Syndicat Intercommunal d’Assainissement (SIA) du Luy de Béarn rassemble aujourd’hui 6 communes (Caubios-Loos, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-castet, Uzein) et exerce la compétence « assainissement collectif » sur l’ensemble de son périmètre et « assainissement non collectif » sur les communes d’Uzein et Caubios-Loos.

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Luy Gabas Lées est quant à lui maintenu par le schéma départemental de coopération intercommunale car son périmètre chevauche celui de 4 EPCI-FP, à savoir la Communauté de communes des Luys en Béarn, la Communauté de communes du Nord Est Béarn, la Communauté d’Agglomération Pau Béarn Pyrénées et la Communauté de communes Adour Madiran. Ce syndicat regroupe actuellement 63 communes pour un total de 32 500 habitants desservis via un réseau de 1100 kilomètres de canalisations et 25 ouvrages de stockage.

Le territoire du SIA Luy de Béarn est totalement inclus dans celui du SIAEP Luy Gabas Lées.

En 2016, le SIAEP Luy Gabas Lées, en concertation avec l’ensemble des structures concernées par la compétence assainissement présentes sur son territoire, a confié à un cabinet spécialisé la réalisation d’une étude sur le regroupement des structures d’eau potable et d’assainissement dans un objectif de mutualisation et de cohérence technique autour de la gestion de l’eau. Les conclusions de cette étude ont été présentées le 30 mars 2017.

La première étape du scénario retenu consiste en la fusion du SIAEP Luy Gabas Lées avec le SIA du Luy de Béarn au 31 décembre 2017. Cette fusion permettra d’offrir aux usagers un service d’eau et d'assainissement harmonisé sur un large territoire (lisibilité et cohérence des pratiques auprès des usagers), un service renforcé (vision globale technique et territoriale avec mutualisation des moyens humains) et la préservation de l’intégrité du patrimoine existant autour d’une structure stabilisée sur le long terme.

Le SIAEP Luy Gabas Lées et le SIA du Luy de Béarn ont ainsi délibéré, respectivement le 30 mai et le 19 avril 2017, pour la création par fusion de droit commun d’un nouveau Syndicat des Eaux à la carte et sollicité la préfecture pour l’établissement de l’arrêté de périmètre.

L’arrêté préfectoral en date du 23 juin 2017 portant projet de périmètre en vue de la fusion du SIAEP Luy Gabas Lées et du SIA du Luy de Béarn a été notifié à la commune par courrier en date du 03 juillet 2017. Dès lors, la commune est consultée pour accord et dispose d’un délai de 3 mois pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

Le projet de fusion sera concrétisé par un arrêté préfectoral de fusion conditionné à un accord des deux tiers au moins des organes délibérants membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de la population, et après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.).

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l’ensemble de ces éléments, se prononcer sur le projet de périmètre du nouveau Syndicat Intercommunal issu de la fusion du SIAEP Luy Gabas Lées et du SIA du Luy de Béarn, tel qu’arrêté par le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques le 23 juin 2017.

**-> Proposition adoptée à l’unanimité.**

1. **Transfert à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées de la compétence « Réseau de chaleur »**

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est engagée dans une politique de transition énergétique ambitieuse, traduit notamment dans le Plan Climat (Plan Climat Air Énergie Territorial, PCAET) en cours d'élaboration. Plusieurs démarches et programmes concourent à la mise en œuvre de la transition énergétique du territoire telles que l'élaboration en cours du PLUi, du PLH et du PDU, les travaux du Bus à Haut Niveau de Service ou le projet de Contrat de Performance Énergétique du patrimoine.

Les réseaux de chaleur constituent aujourd'hui des outils essentiels en matière de transition énergétique des Agglomérations. Deux réseaux de chaleur alimentés existent sur le territoire : le premier, sur la ville de Pau, mis en service en 2013 et d'une longueur de 1 700 mètres et alimenté par une chaufferie bois 1 850 kW située avenue de Buros, dessert des logements, des établissements de santé et des équipements publics. Le second est un réseau « technique » également alimenté par une chaufferie bois qui raccorde plusieurs bâtiments communaux de la commune de Sendets.

Différentes études ont démontré l'existence d'un potentiel de raccordement significatif de logements et de bâtiments d'activités pouvant être raccordés à un réseau de chaleur. Également, le territoire dispose de sources d'énergies renouvelables et de récupération qui permettraient de fournir l'énergie nécessaire au fonctionnement de réseaux de chaleur :

- L'énergie issue de la combustion des déchets de l'Usine d'incinération des Ordures Ménagères de Lescar. Le syndicat Valor Béarn a récemment approuvé son Schéma Directeur et décidé de maintenir la capacité d'incinération à 80 000 tonnes par an. Dans le même temps, le syndicat a décidé de réaliser sans délai un réseau vapeur desservant les industriels intéressés de la zone d'activité IndusLons, avec un objectif de livraison de vapeur à mi 2019,

- L'énergie issue du projet de géothermie profonde porté par la société FONROCHE à Lons qui sera disponible à horizon 2021. Le projet de la société Fonroche consiste à produire de l'électricité à partir de la chaleur du sous-sol. Ce projet offre à l'Agglomération l'opportunité de disposer de chaleur résiduelle en quantité très importante.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a décidé de créer un réseau de chaleur selon les modalités suivantes :

- Réalisation d'un premier périmètre dit « de base », desservant principalement l'Université et le quartier Saragosse. Alimenté par l'UIOM seule, il pourrait être opérationnel pour la saison de chauffe 2019-2020, pour une quantité de chaleur de 45 Gwh/an environ.

- Dans un deuxième temps, après la mise en service des installations de FONROCHE, prévue fin 2021, réalisation d'une extension de périmètre permettant de desservir notamment le Centre Hospitalier François Mitterrand et le Centre Hospitalier des Pyrénées. Ce « périmètre étendu » serait alors alimenté par un « mix énergétique » à partir de l'énergie issue de l'usine d'incinération et de l'énergie résiduelle issue de la centrale géothermique de la société Fonroche pour une quantité de chaleur distribuée estimée à près de 70 Gwh par an.

Une chaufferie au gaz de 18 MW, à construire en priorité pour desservir l'UPPA, constituerait l'énergie d'appoint secours principal du réseau.

Le réseau ainsi réalisé serait composé :

- d'une centrale de production d'énergie ;

- d'un réseau de transport d'énergie d'une longueur de 6,7 km environ entre la zone d'activités IndusLons et le Quartier Université/Saragosse ;

- d'un réseau de distribution d’environ 11 km dans sa version périmètre de base et de 17,5 km dans sa version étendue ;

- de 70 sous-stations (points de livraison d'énergie) dans son périmètre de base et 81 sous-stations dans son périmètre étendu.

L’investissement global à consentir serait de l'ordre de 35 millions d' € HT pour ce projet. Il bénéficiera de subventions de l'ADEME, de la Région et du FEDER, ainsi que du soutien de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est envisagé de le réaliser sous forme de concession de service public à l'exclusion du réseau de transport qui resterait sous maîtrise d'ouvrage de la CAPBP. L'objectif est de lancer cette consultation début 2018.

Le réseau de chaleur tel qu'il est prévu actuellement, dans sa configuration « périmètre étendu », permettrait :

- d'augmenter la production d'énergies renouvelables (EnR) du territoire de 44 %;

- d'augmenter la part d'EnR dans la consommation totale (hors mobilité), de 5,9 % à 8,5 %;

- d'éviter l'émission de 11 100 t de CO2 par an, soit l'équivalent de 5 000 voitures ;

- à la Communauté d'Agglomération d'être la première collectivité en France à concevoir un réseau de chaleur de cette taille couplé à de la co-génération sur forage géothermique et à une usine d'incinération ;

- de valoriser au mieux la chaleur « fatale » (ou résiduelle) issue de l'UIOM et obtenir ainsi le statut d'UVE (Unité de Valorisation Énergétique), ce qui permettrait de diminuer le coût de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) et d'augmenter les recettes d'exploitation ;

- de s'associer à un projet industriel majeur de résonance mondiale, dans la continuité de l'histoire de Pau et de son agglomération, avec ce que cela suppose de notoriété et d'attractivité ;

- de proposer aux habitants et aux industriels une énergie propre, renouvelable, économique, indépendante des fluctuations du prix des énergies fossiles.

Pour mener à bien ce projet, il est indispensable que la compétence « Réseau de chaleur » soit exercée au niveau communautaire, et ce pour plusieurs raisons :

- les travaux de pose des canalisations concerneront non seulement Pau, mais aussi Lons et Billère ;

- il y a suffisamment de chaleur disponible pour alimenter plusieurs communes de l'agglomération. Le réseau de chaleur sera nécessairement évolutif : le concessionnaire recherchera constamment de nouveaux consommateurs, à proximité du tracé existant ;

- un tel réseau de chaleur s'intègre dans une politique de transition énergétique, qui ne peut être portée qu'au niveau communautaire.

Pour ces motifs et en application de l'article L2224-38 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été proposé, par délibération du Conseil Communautaire du 29 Juin 2017, de transférer à la Communauté d'Agglomération la compétence relative à la création et à l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à la Commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Dès lors que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-5 du CGCT seront remplies, l'arrêté préfectoral portant extension de compétence au profit de la Communauté d'Agglomération pourra être pris.

Le Conseil Municipal sera également appelé à se prononcer sur le transfert des charges à la Communauté d'Agglomération sur la base du rapport de la Commission locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT).

A la date du transfert, les biens communaux affectés à l'exercice de la compétence seront de plein droit mis à disposition de la Communauté issue de la fusion, dans les conditions fixées aux articles L1321-1 et suivants du CGCT.

Le réseau de chaleur existant sur Pau, dit « réseau du Hameau », sera ainsi transféré à la Communauté d'Agglomération. Il s'agit d'un service public industriel et commercial (SPIC) géré par une régie autonome sans personnalité morale. La saison de chauffe 2014-2015 a généré un résultat d'exploitation de 82 250 €. Il apparaît que, d'une part, le coût de la chaleur proposée par le SPIC est très compétitif par rapport au tarif gaz dont bénéficiaient auparavant les raccordés, et que, d'autre part, la vente de chaleur garantit des recettes équilibrant les charges d'exploitation du SPIC.

Pour des raisons comptables et afin de permettre la mise en place d'une nouvelle régie d'exploitation, il est proposé de différer au 1er Janvier 2018 la gestion de ce réseau par la Communauté d'Agglomération.

A l'inverse, le réseau créé sur la Commune de Sendets continuera à relever de la compétence de la Ville dès lors qu'il ne permet pas la vente d'énergie à des tiers (réseau fermé).

Concernant le futur réseau, la consultation pour la concession de la délégation de service public sera lancée dès que le transfert de compétence sera effectif.

**-> Proposition adoptée à l’unanimité.**

1. **Adhésion au Service Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale**

Monsieur le Maire rappelle que par une mutualisation de leurs besoins et de leurs moyens, les collectivités des Pyrénées-Atlantiques se sont dotées de services d’expertise, d’appui et de conseil locaux, qu'elles utilisent en temps partagé.

Ont ainsi été mis en place le Service Administratif Intercommunal, chargé d’aider les autorités territoriales et leurs collaborateurs dans la gestion des problèmes administratifs locaux, le Service Technique Intercommunal, intervenant de la même manière dans le domaine du bâtiment, le Service Informatique Intercommunal permettant aux collectivités de s’informatiser et d’utiliser des logiciels professionnels dans des conditions de bonne sécurité technique et économique, le Service d'Urbanisme Intercommunal répondant aux attentes des collectivités en la matière et le Service Voirie et Réseaux Intercommunal qui fournit aux collectivités adhérentes une assistance en matière d’aménagement des espaces publics, de voirie, d’ouvrages d’arts, d’espaces verts et de réseaux divers.

Ces services sont gérés par l’Agence Publique de Gestion Locale, qui est un syndicat mixte regroupant les communes et les établissements publics adhérant aux divers services.

Pour tous les services, la formule d’adhésion est souple : la collectivité adhère à l’Agence par simple décision de son organe délibérant, cette délibération valant acceptation du règlement d’intervention des services pour lesquels l’adhésion est décidée.

Symétriquement, la collectivité peut se retirer de tel ou tel service ou de l’Agence, à sa seule initiative et par simple délibération, la décision prenant effet au 1er janvier de l’année suivante.

**-> Proposition adoptée à l’unanimité.**

1. **Suppression des régies de recettes cantine scolaire/garderie, photocopies et Place du Lanot :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l’action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** l’instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d’organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l’arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l’arrêté municipal en date du 24 Juillet 1992 portant institution d’une régie de recette pour l’encaissement des produits de la vente des photocopies,

**Vu** la délibération du 1er Septembre 1997, rectifiée par la délibération en date du 28 Novembre 2001, portant institution d’une régie de recette pour l’encaissement des produits des services municipaux cantine scolaire et garderie municipale,

**Vu** la délibération du 1er Juin 2005, rectifiée par la délibération en date du 31 Mai 2006, portant institution d’une régie de recette pour l’encaissement des produits des droits d’occupation de la Place du Lanot,

**Vu** l’avis du comptable public assignataire en date du 31 Août 2017 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1er** - la suppression des régies de recettes pour l’encaissement des produits de la vente des photocopies, des produits des services municipaux cantine scolaire et garderie municipale et des produits des droits d’occupation de la Place du Lanot,

**Article 2** – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1er Octobre 2017.

**Article 3** – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

**-> Proposition adoptée à l’unanimité.**

1. **Création d’une régie municipale de recettes:**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'avis conforme de Monsieur le trésorier de LESCAR en date du 31 Août 2017 ;

**Considérant** la nécessité d'encaisser régulièrement les produits suivants :

* Les produits des services de cantine scolaire et du service périscolaire,
* Les produits générés par les droits d’occupation de la Place du Lanot,
* Les produits générés par les photocopies effectuées en Mairie,
* Les produits générés par la vente des sacs poubelles de couleur rouge,
* Les produits générés par la location de matériels (tables, chaises et mange-debout),
* Les produits générés par les locations des salles municipales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1.** A compter du 1er octobre 2017, il est institué une régie générale municipale de recettes pour l’encaissement :

* des produits des services de cantine scolaire et du service périscolaire,
* des produits générés par les droits d’occupation de la Place du Lanot,
* des produits générés par les photocopies effectuées en Mairie,
* des produits générés par la vente des sacs poubelles de couleur rouge,
* des produits générés par la location de matériels (tables, chaises et mange-debout),
* des produits générés par les locations des salles municipales.

**Article 2.** Cette régie est installée à : Mairie d’UZEIN, rue de la Mairie, 64230 UZEIN

**Article 3**. Les modes d’encaissement : les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

* Numéraires ;
* Chèques ;
* Prélèvement.

**Article 4.** Le régisseur, et son suppléant, sont désignés par le Maire sur avis conforme du comptable.

**Article 5.** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Trésorerie Générale.

**Article 6.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 7 000 euros.

**Article 7.** Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

**Article 8**. L’encaissement des produits s’opère contre la remise à l’usager soit de :

* Quittance ;
* Ticket ;
* Facture.

**Article 9.** Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé, après avis du trésorier de LESCAR, selon la réglementation en vigueur.

**Article 10.** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier principal de LESCAR selon la réglementation en vigueur.

**Article 11.** M. le Maire d’UZEIN et le M. le Trésorier de LESCAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**-> Proposition adoptée à l’unanimité.**

1. **Décision Modificative n° 1 du Budget 2017:**

**INVESTISSEMENT**

|  |  |
| --- | --- |
| **Dépenses** | **Recettes** |
| **Article (Chap) - Opération** | **Montant** | **Article (Chap) - Opération** | **Montant** |
| 2111 : Terrains nus | 344.00 | 021 : Virement de la section Fct | -52 189.58 |
| 2135-146: Extens° SP | -46 084.00 |  |  |
| 2151 : Réseaux de voirie | -11 880.00 |  |  |
| 2151-144 : Parvis MPT | 120.00 |  |  |
| 2158: Achats matériels | 5 310.42 |  |  |
|  | **-52 189.58** |  | -**52 189.58** |

**FONCTIONNEMENT**

|  |  |
| --- | --- |
| **Dépenses** | **Recettes** |
| **Article (Chap) - Opération** | **Montant** | **Article (Chap) - Opération** | **Montant** |
| 023 : Virement à la section Inv | -52 189.58 |  |  |
| 60632 - Petit équipement | 5 845.40 |  |  |
| 6135 – Locations mobilières | 13 508.50 |  |  |
| 615221 – Bâtiments publics | 17 482.63 |  |  |
| 615231 - Voiries | 15 353.05 |  |  |
| 65548 – Autres contributions | -5 725.76 |  |  |
| 6574 – Suvbvent° aux associations | 5 725.76 |  |  |
|  | **0.00** |  | 0.00 |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Total Dépenses** | **-52 189.58** | **Total Recettes** | **-52 189.58** |

**-> Proposition adoptée à l’unanimité.**

1. **Précisions sur les tarifs de location de la Maison pour Tous et de la Salle des Associations :**

Un point des règlements de location des salles communales suscite différentes interprétations.

Il est donc proposé de supprimer la ligne suivante relative aux tarifs de location de la Maison pour Tous et de la Salle des Associations : «  ½ tarif pour les jeunes de la commune jusqu’à 21 ans ».

**-> Proposition adoptée à l’unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions).**

**Affiché le 19 Septembre 2017.**

**Le Maire, Éric CASTET.**